

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 44^e année – N° 44 – Jeudi 8 décembre 2022

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalo officiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2023 du 29 novembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation
financière¹⁾,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréqua-
tion financière²⁾,

arrête:

Article premier Les paramètres généraux sont fixés com-
me suit:

a) Revenu fiscal harmonisé:	Selon liste par commune en annexe
b) Revenu fiscal harmonisé par habitant:	Selon liste par commune en annexe
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant:	CHF 2834.76/habitant (arrondi)
d) Indice des ressources:	Selon liste par commune en annexe
e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1} = y_{n1}$):	90
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1}):	64
g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1}):	78
h) Coefficient progressif d'alimentation	
y_{a1} :	0.100
y_{a2} :	0.430
x_{a2} :	500
x_{a1} :	100
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations	
x_{r1} :	1.35 (arrondi)
x_{r2} :	2.35 (arrondi)
y_{r1} :	0.75
y_{r2} :	1
Q générale moyenne:	2.35 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction
des disparités ($y_g = ax+b$)

a:	0.4615 (arrondi)
b:	48.4615 (arrondi)

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance
concernant la péréquation financière²⁾, le coefficient de
transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péré-
quation financière et les prestations du fonds de péré-
quation financière sont fixés dans le tableau annexé.

Art. 4 En matière de compensation des charges structu-
relles topographiques, les paramètres sont fixés comme
suit:

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant:	CHF 150 000
Surfaces par commune S_{com} et par habitant $S_{com hab}$:	Selon tableau en annexe
Surface moyenne par habitant $S_{com hab}$:	1,14 ha/hab
Coefficient de compensation k_s :	2
Montants des compensations (par commune):	Selon tableau en annexe
Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement:	CHF 200 000
Points d'altitude des communes Alt_{com} :	Selon tableau en annexe
Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement:	800 mètres
Montants des compensations (par commune):	Selon tableau en annexe

Art. 5 En matière de compensation des charges des com-
munes-centres, les paramètres sont fixés comme suit:

Delémont, montant à compenser:	CHF 987 099	
Porrentruy, montant à compenser:	CHF 443 835	
	Communes de la couronne	Autres communes du district

District de Delémont

– Bibliothèque de la Ville:	25 %	25 %
– Ludothèque:	30 %	0 %
– Piscines couverte et plein air:	15 %	15

District de Porrentruy

– Bibliothèque municipale:	25 %	15 %
– Bibliothèque municipale des jeunes:	25 %	15 %

– Centre de la jeunesse :	25 %	15 %
– Ludothèque municipale :	25 %	15 %
– Piscine de plein air :	25 %	15 %
Valeurs des isochrones :	– 10 minutes	
	– 15 minutes	
	– 20 minutes	

District de Delémont

– Communes de la couronne :	Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières
– Isochrone 10 minutes :	Châtillon, Haute-Sorne, Mettembert, Val Terbi
– Isochrone 15 minutes :	Boécourt, Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier et Pleigne
– Isochrone 20 minutes :	Saulcy

District de Porrentruy

– Communes de la couronne :	Alle, Bure, Cœuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais
– Isochrone 10 minutes :	La Baroche, Cornol, Dampfreux-Lugnez, Haute-Ajoie et Vendincourt

– Isochrone 15 minutes :	Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy et Grandfontaine
– Isochrone 20 minutes :	Clos du Doubs
Montants des compensations :	Selon tableau en annexe

Art. 6 Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé.

Art. 7 L'arrêté du Gouvernement du 7 décembre 2021 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2022 est abrogé.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 29 novembre 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 651
2) RSJU 651.11

Annexe

	2023													
		Population au 31.12.2021*	Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2021)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pourcent)	Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs)	Surfaces par commune S _{com} (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S _{com hab} (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt _{com} (en mètres)	Montants des compensations liées au déneigement (en francs)	Charges structurelles des communes-centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)	
1	Boécourt	947	2350079	2482	87.54	45507	1235	1.3041	0	516	0	-24416	0	
2	Bourrignon	265	468850	1769	62.41	149965	1355	5.1132	9583	780	0	-6832	0	
3	Châtillon	469	1062203	2265	79.89	89141	531	1.1322	0	523	0	-16123	0	
4	Courchapoix	439	906791	2066	72.87	147042	639	1.4556	0	502	0	-11319	0	
5	Courrendlin	3688	7624965	2068	72.93	1230397	2155	0.5843	0	439	0	-158901	0	
6	Courroux	3328	8193707	2462	86.85	204796	1974	0.5931	0	421	0	-143390	0	
7	Courtételle	2634	8419757	3197	112.76	-127866	1356	0.5148	0	437	0	-113488	0	
8	Delémont	12259	40913697	3337	117.73	-841941	2197	0.1792	0	413	0	987099	0	
9	Develier	1357	3700959	2727	96.21	0	1247	0.9189	0	480	0	-58468	0	
10	Ederswiler	117	198912	1700	59.97	66019	331	2.8291	449	560	0	-3017	50000	
11	Haute-Sorne	7229	16661730	2305	81.31	1228561	7104	0.9827	0	478	0	-248509	0	
12	Mervelier	538	919528	1709	60.29	318081	974	1.8104	0	558	0	-13871	0	
13	Mettembert	111	214219	1930	68.08	46172	234	2.1081	0	660	0	-3816	0	
14	Movelier	421	852500	2025	71.43	152813	808	1.9192	0	701	0	-10854	0	
15	Pleigne	346	743395	2149	75.79	96098	1784	5.1561	12808	814	6321	-8921	0	
16	Rossemaison	710	1966822	2770	97.72	0	189	0.2662	0	451	0	-30591	0	
17	Saulcy	269	428386	1593	56.18	192644	786	2.9219	1249	910	4914	-4624	0	
18	Soyhières	440	1080369	2455	86.62	29099	750	1.7045	0	402	0	-18958	0	
19	Val Terbi	3229	7032108	2178	76.82	831673	4669	1.4460	0	455	0	-111002	0	
20	Le Bémont	309	778567	2520	88.88	6745	1168	3.7799	4364	970	5645	0	0	
21	Les Bois	1270	4997585	3935	138.82	-206185	2471	1.9457	0	1029	23201	0	0	
22	Les Breuleux	1602	9108003	5685	200.56	-843937	1487	0.9282	0	1020	29266	0	0	
23	Les Enfers	148	300800	2032	71.70	51375	712	4.8108	4497	958	2704	0	0	
24	Les Genevez	517	1375511	2661	93.85	0	1363	2.6364	1192	1036	9445	0	0	
25	Lajoux	701	1554826	2218	78.24	161112	1239	1.7675	0	965	12806	0	0	
26	Montfaucon	561	1331167	2373	83.71	69034	1825	3.2531	4413	996	10248	0	0	
27	Muriaux	525	1756137	3345	118.00	-36636	1688	3.2152	3921	1046	9591	0	0	
28	Le Noirmont	1907	7903224	4144	146.20	-378520	2039	1.0692	0	969	34837	0	0	
29	Saignelégier	2571	6275710	2441	86.11	195607	3167	1.2318	0	982	46967	0	0	
30	Saint-Brais	222	371956	1675	59.10	149600	1516	6.8288	17230	975	4056	0	0	
31	Soubey	129	297736	2308	81.42	21640	1349	10.4574	27580	485	0	0	0	

32	Alle	1891	4965285	2626	92.63	0	1060	0.5605	0	450	0	-62492	0
33	La Baroche	1126	2143210	1903	67.14	503101	3107	2.7593	3673	551	0	-24321	0
34	Basse-Allaine	1225	2257649	1843	65.01	598363	2304	1.8808	0	402	0	-19844	0
35	Beurnevésin	117	267810	2289	80.75	21164	509	4.3504	2628	429	0	-1895	0
36	Boncourt	1181	9984423	8454	298.23	-1751189	902	0.7638	0	373	0	-19132	0
37	Bonfol	642	1714646	2671	94.22	0	1358	2.1153	0	437	0	-10400	0
38	Bure	633	1453639	2296	81.01	111252	1368	2.1611	0	590	0	-20919	0
39	Clos du Doubs	1283	2606173	2031	71.66	455422	6175	4.8129	39032	625	0	-13856	0
40	Cœuve	731	1584611	2168	76.47	193354	1162	1.5896	0	440	0	-24157	0
41	Cornol	1016	2275889	2240	79.02	215955	1045	1.0285	0	525	0	-21945	0
42	Courchavon	304	262460	863	30.46	210193	619	2.0362	0	406	0	-10046	0
43	Courgenay	2405	6118974	2544	89.75	11633	1844	0.7667	0	488	0	-79478	0
44	Courtedoux	735	2157107	2935	103.53	-9543	821	1.1170	0	462	0	-24290	0
45	Damphreux-Lugnez	369	567982	1539	54.30	268277	1077	2.9187	1703	421	0	-7970	0
46	Fahy	340	686994	2021	71.28	124437	778	2.2882	3	568	0	-5508	0
47	Fontenais	1695	4044668	2386	84.18	192928	1999	1.1794	0	458	0	-56015	0
48	Grandfontaine	390	739010	1895	66.85	176536	897	2.3000	29	531	0	-6318	0
49	Haute-Ajoie	1073	3066564	2858	100.82	-3194	4093	3.8145	15646	634	0	-23176	0
50	Porrentruy	6359	20015154	3148	111.03	-265179	1476	0.2321	0	423	0	443835	0
51	Vendlincourt	559	1176319	2104	74.23	172300	915	1.6369	0	448	0	-12074	0

* La population résidente permanente est celle publiée par stat.jura.ch moins les personnes au bénéfice des permis F et N

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les contributions et le versement des prestations en matière de péréquation financière pour l'année 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 21, alinéa 2, 22 et 34 de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

arrête:

Article premier Les contributions des communes en faveur du fonds de péréquation financière sont fixées comme suit pour l'année 2023:

Courtételle	241355 francs
Develier	58468 francs
Rossemaison	30591 francs
Les Bois	182984 francs
Les Breuleux	814672 francs
Muriaux	23124 francs
Le Noirmont	343683 francs
Alle	62492 francs
Boncourt	1770320 francs
Bonfol	10400 francs
Courgenay	67846 francs
Courtedoux	33832 francs
Haute-Ajoie	10724 francs
	<u>3650491 francs</u>

Art. 2 ¹ Les allocations en faveur des communes, selon l'indice des ressources et le critère des charges structurelles liées à la topographie fondé sur la surface par habitant et la charge de déneigement, ainsi que les bonifications découlant du fonds de soutien stratégique sont fixées comme suit pour l'année 2023:

Boécourt	21091 francs
Bourrignon	152716 francs
Châtillon	73018 francs
Courchapoix	135724 francs
Courrendlin	1071496 francs
Courroux	61406 francs
Delémont	145158 francs
Ederswiler	113451 francs
Haute-Sorne	980052 francs
Mervelier	304210 francs

Mettembert	42356 francs
Movelier	141958 francs
Pleigne	106306 francs
Saulcy	194183 francs
Soyhières	10141 francs
Val Terbi	720671 francs
Le Bémont	16753 francs
Les Enfers	58575 francs
Les Genevez	10637 francs
Lajoux	173918 francs
Montfaucon	83695 francs
Saignelégier	242574 francs
Saint-Brais	170885 francs
Soubey	49221 francs
La Baroche	482453 francs
Basse-Allaine	578519 francs
Beurnevésin	21897 francs
Bure	90333 francs
Clos du Doubs	480598 francs
Cœuve	169196 francs
Cornol	194010 francs
Courchavon	200147 francs
Damphreux-Lugnez	262010 francs
Fahy	118931 francs
Fontenais	136913 francs
Grandfontaine	170247 francs
Porrentruy	178656 francs
Vendlincourt	160226 francs

8324331 francs

² Ces montants sont imputables au budget 2023 du Délégué aux affaires communales, rubriques 750.3622.14 et 750.3622.15.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 29 novembre 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 651

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la fixation de la base de facturation provisoire pour les prestations de psychothérapie pratiquée par des psychologues conformément à l'article 11b de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

vu l'article 11b de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)²,

vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)³,

vu l'arrêté du 6 septembre 2022 fixant le tarif provisoire pour les prestations de psychothérapie pratiquée par des psychologues conformément à l'article 11b de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins,

arrête:

Article premier La base de facturation provisoire pour les prestations de psychothérapie pratiquée par des psychologues conformément à l'article 11b OPAS est fixée dans l'annexe au présent arrêté

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA⁴). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2022 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2024.

Delémont, le 22 novembre 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10

2) RS 832.112.31

3) RSJU 832.10

4) RS 172.021

Annexe : Base de facturation provisoire pour les prestations de psychothérapie pratiquée par des psychologues conformément à l'article 11b OPAS

N°	Désignation	Interprétation de la position	Limitation	Critères d'exclusion	Point tarifaire
PA	Toutes les prestations fournies doivent être efficaces, adéquates et économiques. La base de facturation provisoire n'est pas un catalogue de prestations obligatoires.	Psychothérapie sur prescription régulière. Prescription de 15 séances de thérapie au maximum par des médecins des soins de base et des soins psychiatriques et psychosomatiques. Pour la poursuite de la psychothérapie après 30 séances cumulées, une évaluation du cas par des médecins spécialistes titulaires d'un titre de formation postgradué en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents est nécessaire avant la remise du rapport accompagné d'une proposition de poursuite de la thérapie.	-	-	-
PA010	Diagnostic et thérapie en présence du patient, par période d'1 min.	Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que la psychothérapie (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien personnel en direct compte. La durée de la séance avec le patient peut être facturée. Les tests de diagnostic effectués pendant la thérapie doivent être saisis sous la position PA220. Les prestations de tests de diagnostic jusqu'à une durée de 20 minutes sont facturées avec cette position tarifaire. L'évaluation du test est facturée lors de la préparation et du suivi.	90 minutes / séance y compris PEO10 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA011 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA040 / PA041 PA110 / PA111 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA011	Diagnostic et thérapie en présence du patient, à distance, par période d'1 min.	Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que la psychothérapie (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien simultané à distance compte. La durée de la séance avec le patient peut être facturée. Les prestations de tests de diagnostic jusqu'à une durée de 20 minutes sont facturées avec cette position tarifaire. L'évaluation du test est facturée lors de la préparation et du suivi.	90 minutes / séance y compris PEO10 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA040 / PA041 PA110 / PA111 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA020	Diagnostic et thérapie de couple, en présence des patients, par période d'1 min.	Un couple est composé de deux personnes apparentées ou étroitement liées. Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que la psychothérapie (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien personnel en direct compte. Méthode du diviseur – facturable au prorata du nombre de participants.	105 minutes / séance y compris PEO10 (préparation et suivi) 1	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA021 PA030 / PA031 PA040 / PA041 PA111 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA021	Diagnostic et thérapie de couple, en présence des patients, à distance, par période d'1 min.	Un couple est composé de deux personnes apparentées ou étroitement liées. Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que la psychothérapie (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien téléphonique en direct compte. Méthode du diviseur – facturable au prorata du nombre de participants.	105 minutes / séance y compris PEO10 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 PA030 / PA031 PA040 / PA041 PA110 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA030	Diagnostic et thérapie en famille, en présence du patient, par période d'1 min.	Une famille est composée d'au moins deux personnes. Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que la psychothérapie (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien personnel en direct compte. La durée de la séance peut être facturée au patient.	105 minutes / séance y compris PEO10 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA031 PA040 / PA041 PA111 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA031	Diagnostic et thérapie en famille en présence du patient, à distance, par période d'1 min.	Une famille est composée d'au moins deux personnes. Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que la psychothérapie (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien téléphonique en direct compte. La durée de la séance peut être facturée au patient.	105 minutes / séance y compris PEO10 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA030 PA040 / PA041 PA110 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA040	Diagnostic et thérapie de groupe, en présence des patients, par période d'1 min.	Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que la psychothérapie (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien personnel en direct compte. Groupes à partir de trois personnes. Méthode du diviseur – facturable au prorata du nombre de participants. Peut être facturé simultanément par deux psychothérapeutes au maximum. Le deuxième psychothérapeute doit être décompté par le psychothérapeute en charge du cas via la position additionnelle PA042.	105 minutes / séance y compris PEO10 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA041 PA111 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute

N°	Désignation	Interprétation de la position	Limitation	Critères d'exclusion	Point tarifaire
PA041	Diagnostic et thérapie de groupe, en présence des patients, à distance, par période d'1 min.	Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que la psychothérapie (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien à distance en direct compte. Groupes à partir de trois personnes. Méthode du diviseur – facturable au prorata du nombre de participants. Peut être facturé simultanément par deux psychothérapeutes au maximum. Le deuxième psychothérapeute doit être décompté par le psychothérapeute en charge du cas via la position additionnelle PA042.	105 minutes / séance y compris PE010 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA040 PA110 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA042	+ diagnostic et thérapie de groupe en présence des patients, avec co-thérapeute, par période d'1 min.	Comprend, outre le diagnostic psychologique et/ou la thérapie, l'accueil, la prise de congé, l'accompagnement et la transmission (y compris les instructions) au personnel auxiliaire pour les aspects administratifs. Méthode du diviseur – facturable au prorata du nombre de participants.	105 minutes / séance	Cumulable uniquement avec : PA040 / PA041	1 point tarifaire / minute
PA110	Intervention de crise pendant la psychothérapie prescrite en présence du patient, par période d'1 min.	Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique et l'intervention de crise (accueil, thérapie, prise de congé) sur un patient. Seul l'entretien personnel en direct compte. La durée de la séance avec le patient peut être facturée. Sert à traiter une crise psychique imprévisible sur la période de la psychothérapie prescrite, survenue en relation avec un événement émotionnel ou un changement des conditions de vie. Cet état de crise est perçu par la personne concernée et/ou son entourage comme menaçant et/ou accablant et ne peut être surmonté par elle-même et/ou son entourage sans l'aide d'un professionnel. Inclut aussi l'accueil, la prise de congé, la transmission, l'accompagnement. Ne s'applique pas à un état de crise dans le cadre d'une séance en cours.	180 minutes / séance y compris PE010 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA111 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA111	Intervention de crise pendant la psychothérapie prescrite, en présence du patient, à distance, par période d'1 min.	Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique et l'intervention de crise (accueil, thérapie, prise de congé) sur un patient. Seul l'entretien téléphonique en direct compte. La durée de la séance avec le patient peut être facturée. Sert à traiter une crise psychique imprévisible sur la période de la psychothérapie prescrite, survenue en relation avec un événement émotionnel ou un changement des conditions de vie. Cet état de crise est perçu par la personne concernée et/ou son entourage comme menaçant et/ou accablant et ne peut être surmonté par elle-même et/ou son entourage sans l'aide d'un professionnel. Inclut aussi l'accueil, la prise de congé, la transmission, l'accompagnement. Ne s'applique pas à un état de crise dans le cadre d'une séance en cours.	180 min. / séance y compris PE010 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA110 / PA220 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA220	Prestations de test diagnostique en présence du patient, par période d'1 min.	Vaut pour les méthodes de test psychodiagnostique validées et standardisées servant au diagnostic et à la psychothérapie. Le temps pouvant être facturé est celui pendant lequel le psychothérapeute s'occupe du patient en présence du patient. Le test se fait soit sur prescription d'un médecin habilité à prescrire, soit au cours d'une psychothérapie prescrite en bonne et due forme, lorsqu'un test diagnostique doit être réalisé. Les prestations de test diagnostique d'une durée inférieure ou égale à 20 minutes sont décomptées dans les positions PA010 et PA011.	180 minutes / 90 jours	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA040 PA110 / PA111 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PA230	Thérapie par exposition en présence du patient, par période d'1 min.	Comprend les traitements par exposition ou l'exposition au traumatisme à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de traitement. Seul l'entretien personnel en direct compte. La durée de la séance avec le patient peut être facturée.	360 minutes / 180 jours y compris PE010 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA040 / PA041 PA110 / PA111 / PA220 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute

N°	Désignation	Interprétation de la position	Limitation	Critères d'exclusion	Point tarifaire
PB	Prestations thérapeutiques en présence du patient selon art. 11b al. 1 let. b OPAS)				
PB010	Diagnostic et thérapie avec un patient sur prescription d'une intervention de crise / d'une thérapie de courte durée en présence du patient, par période d'1 min.	Prescription unique par tous les médecins de 10 séances au maximum pour des prestations d'intervention de crise ou des thérapies de courte durée sur des patients atteints de maladies graves nouvellement diagnostiquées ou dans une situation où le pronostic vital est engagé. En cas de poursuite de la psychothérapie, celle-ci doit avoir lieu dans le cadre d'une prescription normale.	-	-	-
PB011	Diagnostic et thérapie avec un patient sur prescription d'une intervention de crise / d'une thérapie de courte durée avec un patient en présence, à distance, par période d'1 min.	Intervention de crise ou thérapie de courte durée prescrite par un médecin habilité à prescrire des médicaments en cas de maladie grave, de nouveau diagnostic ou de situation engageant le pronostic vital (selon art. 11b let. b OPAS). Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que l'intervention de crise (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien personnel en direct compte. La durée de la séance avec le patient peut être facturée.	180 minutes / séance y compris PE010 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA040 / PA041 / PA042 PA110 / PA111 / PA220 / PA230 PB011	1 point tarifaire / minute
		Intervention de crise ou thérapie de courte durée prescrite par un médecin habilité à prescrire des médicaments en cas de maladie grave, de nouveau diagnostic ou de situation engageant le pronostic vital (selon art. 11b let. b OPAS). Comprend le diagnostic psychologique et psychothérapeutique, ainsi que l'intervention de crise (accueil, thérapie, prise de congé). Seul l'entretien téléphonique en direct compte. La durée de la séance avec le patient peut être facturée.	180 minutes / séance y compris PE010 (préparation et suivi)	Non cumulable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA040 / PA041 / PA042 PA110 / PA111 / PA220 / PA230 PB010	1 point tarifaire / minute
PE	Prestations en l'absence du patient (variables pour les prestations thérapeutiques selon l'art. 11b, al. 1, let. a et let. b OPAS)				
PE010	Préparation et suivi de la séance de thérapie, par période d'1 min.	Comprend la préparation et le suivi en rapport avec la thérapie (consultation des ajouts personnels au dossier, mise à jour du dossier, mise à disposition du matériel thérapeutique, préparation de la salle). Pour les thérapies de couple et de groupe, la méthode du diviseur s'applique, avec facturation au prorata du nombre de participants.	max. 15 minutes / séance voir interprétation cumulative des positions tarifaire en présence du patient	Uniquement facturable avec : PA010 / PA011 PA020 / PA021 PA030 / PA031 PA040 / PA041 PA110 / PA111 / PA230 PB010 / PB011	1 point tarifaire / minute
PE030	Planification écrite de la thérapie en l'absence du patient, par période d'1 min.	Planification de la thérapie, analyse de matériel vidéo et audio, élaboration d'un génogramme et d'autres outils élaborés dans le cadre de la thérapie, planification de la thérapie comportementale, évaluation écrite du matériel réalisé lors des séances de thérapie. Le résultat de la planification et/ou de l'évaluation doit être consigné par écrit. La planification écrite de la thérapie n'entre pas dans la facturation de la préparation et du suivi habituels d'une séance de thérapie.	15 minutes / 90 jours	Non cumulable avec : PA220 PL010 / PL020 / PL015 / PL025	1 point tarifaire / minute
PE020	Évaluation, interprétation et rapport de prestations diagnostiques en l'absence du patient, par période d'1 min.	Évaluation documentée et interprétation des techniques de psychodiagnostic. L'interprétation doit être consignée par écrit, rapport compris. Ne peut être facturé qu'en relation avec la position PA220. L'évaluation, l'interprétation et le rapport peuvent avoir lieu sur plusieurs jours.	240 minutes / 90 jours	Uniquement facturable en relation avec PA220	1 point tarifaire / minute
PE040	Étude de dossiers de tiers en l'absence du patient, chez les patients à partir de 18 ans, par période d'1 min.	Étude de dossiers de tiers en l'absence du patient. Est considérée comme étude de dossiers la lecture de dossiers de tiers en lien avec le patient (lecture et évaluation de dossiers détaillés de tiers et de documents du médecin prescripteur, y compris étude des ouvrages de littérature qui y sont cités). Il n'est pas permis de facturer une prestation en l'absence du patient pour la consultation du dossier du patient lui-même.	ensemble avec PK010 et PK020 180 min / 90 jours	-	1 point tarifaire / minute
PE045	Étude de dossiers de tiers en l'absence du patient, chez les patients de moins de 18 ans, par période d'1 min.	Étude de dossiers de tiers en l'absence du patient. Est considérée comme étude de dossiers la lecture de dossiers de tiers en lien avec le patient (lecture et évaluation de dossiers détaillés de tiers et de documents du médecin prescripteur, y compris étude des ouvrages de littérature qui y sont cités). Il n'est pas permis de facturer une prestation en l'absence du patient pour la consultation du dossier du patient lui-même.	ensemble avec PK015 et PK025 240 min / 90 jours	-	1 point tarifaire / minute

N°	Désignation	Interprétation de la position	Limitation	Critères d'exclusion	Point tarifaire
PK	Prestations de coordination en l'absence du patient (s'appliquent aux prestations thérapeutiques selon l'art. 11b al. 1 let. a et let. b OPAS)		-	-	-
PK010	Échange d'informations et coordination avec les médecins et psychologues en l'absence du patient, pour les patients à partir de 18 ans, par période d'1 min.	S'applique à l'échange d'informations liées au patient, telles que la discussion et le conseil entre les médecins/psychologues impliqués dans le traitement psychothérapeutique du patient et le psychothérapeute chargé de l'exécution, en l'absence du patient. Ne s'applique pas aux rapports usuels pratiqués à l'hôpital ni à l'organisation de la psychothérapie psychologique.	ensemble avec PE040 et PK020 180 min. / 90 jours	-	1 point tarifaire / minute
PK015	Échange d'informations et coordination avec les médecins et psychologues en l'absence du patient, pour les patients de moins de 18 ans, par période d'1 min.	S'applique à l'échange d'informations liées au patient, telles que la discussion et le conseil entre les médecins/psychologues impliqués dans le traitement psychothérapeutique du patient et le psychothérapeute chargé de l'exécution, en l'absence du patient. Ne s'applique pas aux rapports usuels pratiqués à l'hôpital ni à l'organisation de la psychothérapie psychologique.	ensemble avec PE045 et PK025 240 min. / 90 jours	-	1 point tarifaire / minute
PK020	Coordination et clarification avec des tiers en l'absence du patient, chez les patients à partir de 18 ans, par période d'1 min.	Coordination des thérapies et clarifications avec d'autres parties prenantes (proches, travailleurs sociaux, personnes de référence, pédagogues curatifs, employeur, école) menées par le psychothérapeute et déterminantes pour le patient et sa thérapie. Renseignements, clarifications, recherche et conseil relatifs à des personnes pertinentes pour la thérapie du patient. Ne s'applique pas aux rapports réguliers pratiqués à l'hôpital ni à l'organisation de la psychothérapie psychologique.	ensemble avec PE040 et PK010 180 min. / 90 jours	-	1 point tarifaire / minute
PK025	Coordination et clarification avec des tiers en l'absence du patient pour les patients de moins de 18 ans, par période d'1 min.	Coordination des thérapies et clarifications avec d'autres parties prenantes (travailleurs sociaux, personnes de référence, pédagogues curatifs, employeur, parents, proches, école) menées par le psychothérapeute et déterminantes pour le patient et sa thérapie. Renseignements, clarifications, recherche et conseil relatifs à des personnes pertinentes pour la thérapie du patient. Ne s'applique pas aux rapports réguliers pratiqués à l'hôpital ni à l'organisation de la psychothérapie psychologique.	ensemble avec PE045 et PK015 240 min. / 90 jours	-	1 point tarifaire / minute
PL	Rapports et transferts en absence (valable pour les prestations thérapeutiques selon l'art. 11b, al. 1, let. a et let. b OPAS)		-	-	-
PL010	Rapport psychothérapeutique au médecin prescripteur et/ou évaluateur du cas, pour les patients à partir de 18 ans, par période d'1 min.	Les rapports et courriers rédigés par le psychothérapeute (correspondance entre le médecin et le psychothérapeute, rapports exigés par l'assureur, etc.) doivent être nécessaires sur le plan médical et/ou administratif. Les éventuels délais doivent être respectés. Ces documents doivent en principe être générés par machine ou par voie électronique, et non manuscrits. La rémunération d'un rapport englobe également la première réalisation d'éventuelles copies de celui-ci ainsi que la remise de ces copies à la demande de l'assureur.	ensemble avec PL020 180 min. / 90 jours	Non cumulable avec PL020 / PL015 / PL025 PE020	1 point tarifaire / minute
PL015	Rapport psychothérapeutique au médecin prescripteur et/ou évaluateur du cas, pour les patients de moins de 18 ans, par période d'1 min.	Rapport psychothérapeutique ou rapport sur la prolongation de la psychothérapie au médecin prescripteur et/ou au médecin évaluateur du cas, y compris les copies éventuelles. Le rapport doit être remis sur demande à l'assureur ou au médecin-conseil de l'assureur. Les dispositions relatives à la protection des données s'appliquent. La première remise du rapport à la demande de l'assureur est gratuite.	ensemble avec PL025 240 min. / 90 jours	Non cumulable avec PL010 / PL020 / PL025 PE020	1 point tarifaire / minute
PL020	Rapport de psychothérapie, chez les patients à partir de 18 ans, par période d'1 min.	Rapport de psychothérapie pour la correspondance entre tiers (cliniques, institutions ambulatoires, médecins, psychologues, etc.) concernant les résultats, le diagnostic, les thérapies, le pronostic de guérison et d'autres mesures concernant le patient. Vaut pour la rédaction de rapports, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés autrement. Ne s'applique pas aux rapports internes de suivi ou à la correspondance au sein de l'hôpital, ni à l'organisation de la psychothérapie psychologique.	ensemble avec PL010 180 min. / 90 jours	Non cumulable avec PL010 / PL015 / PL025 PE020	1 point tarifaire / minute
PL025	Rapport de psychothérapie, chez les patients de moins de 18 ans, par période d'1 min.	Rapport de psychothérapie pour la correspondance entre tiers (cliniques, institutions ambulatoires, médecins, psychologues, etc.) concernant les résultats, le diagnostic, les thérapies, le pronostic de guérison et d'autres mesures concernant le patient. Vaut pour la rédaction de rapports, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés autrement. Ne s'applique pas aux rapports internes de suivi ou à la correspondance au sein de l'hôpital, ni à l'organisation de la psychothérapie psychologique.	ensemble avec PL015 240 min. / 90 jours	Non cumulable avec PL010 / PL015 / PL020 PE020	1 point tarifaire / minute

N°	Désignation	Interprétation de la position			Limitation	Critères d'exclusion	Point tarifaire
PN	Urgences (valable pour les prestations thérapeutiques selon l'art. 11b al. 1 let. a et let. b OPAS)						
PN010	Charges administratives d'urgence, en semaine de 7h00 à 19h00	Vaut pour les traitements en semaine de 7h00 à 19h00, demandés et réalisés en raison d'une urgence, qui sont nécessaires du point de vue de la psychothérapie et jugés indispensables par le patient, les proches ou des tiers. Il peut s'agir d'une crise soudaine, d'une mise en danger de soi-même ou d'autrui, ou d'une décompensation du patient. Le psychothérapeute s'occupe du patient immédiatement après avoir pris connaissance de l'urgence. Il doit y avoir contact direct et immédiat entre le thérapeute et le patient, quel que soit le lieu. La consultation peut également se faire à distance. La prestation débute à la prise de connaissance de l'urgence et se termine à la fin des tâches administratives (prise de contact avec les patients qui refusent l'intervention, organisation du déroulement). Le traitement de patients dûment inscrits n'est pas considéré comme une urgence, même s'il a lieu pendant cette période. Le traitement de patients non annoncés n'est pas forcément considéré comme une urgence et ne donne en principe pas droit à la facturation du supplément pour cas d'urgence.			2 x 10 min. / jour / psychothérapeute chargé de l'exécution	Cumulable uniquement avec PA010 / PA011 / PB010 / PB011 / PA110 / PA111	1 point tarifaire / minute
PN020	Supplément pour cas d'urgence 20 %, du vendredi 19h00 jusqu'au lundi 07h00, en semaine de 19h00 à 7h00 et les jours fériés légaux, en pourcentage	Supplément à la thérapie ou au diagnostic en cas d'urgence les week-ends (du vendredi 19h00 au lundi 7h00) et les jours fériés, ainsi que de 19h00 à 7h00. Valable pour un traitement nécessaire sur le plan psychothérapeutique et jugé indispensable par le patient, les proches ou des tiers. Il peut s'agir d'une crise soudaine, d'une mise en danger de soi-même ou d'autrui, ou d'une décompensation du patient. Le psychothérapeute s'occupe du patient immédiatement après avoir pris connaissance de l'urgence. Il doit y avoir contact direct et immédiat entre le thérapeute et le patient, quel que soit le lieu. La consultation peut également se faire par téléphone. Le traitement de patients non annoncés n'est pas considéré comme une urgence, même s'il a lieu pendant cette période. Le traitement de patients non annoncés n'est pas forcément considéré comme une urgence et ne donne en principe pas droit à la facturation du supplément pour cas d'urgence.			1x par jour et par patient Supplément de 20 % sur les positions tarifaires facturées pendant cette période pour le traitement de l'urgence en question.	Cumulable uniquement avec PA010 / PA011 / PB010 / PB011 PA110 / PA111	Pourcentage
PW	Déplacement (valable pour les prestations thérapeutiques selon l'art. 11b, al. 1, let. a et let. b OPAS)						
PW010	Indemnité de déplacement lors d'un contact avec un patient en dehors des salles de traitement, par période d'1 min.	Temps de trajet effectif (aller et retour). En cas de visite en vain, le temps de trajet peut être décompté dans la mesure où une indication thérapeutique démontrable a entraîné l'absence du patient. En cas de visite de plusieurs patients lors d'une même tournée, seul le changement de lieu peut être facturé. Les temps de déplacement ne peuvent être décomptés que si la situation, l'état de santé et/ou la pathologie du patient nécessitent un traitement en dehors des locaux de soins. Non facturable pour les psychothérapeutes ou organisations de psychothérapeutes psychologiques exerçant exclusivement des activités de visite.			60 minutes / 90 jours	Non cumulable avec PA040 PA110 / PA220 / PA230 PN010 PL010 / PL015 / PL020 / PL025	1 point tarifaire / minute

Désignation	Définition
1. Principe	Toutes les prestations fournies doivent être efficaces, adéquates et économiques. La base de facturation provisoire n'est pas un catalogue de prestations obligatoires.
2. Séance	Séance au sens de l'art. 11b al. 2 OPAS : une séance est limitée dans le temps – de la prise de contact jusqu'à la fin du contact. La séance commence au début de l'activité diagnostique/thérapeutique. Durant cette période, le psychothérapeute s'occupe d'un patient, d'un couple, d'une famille ou d'un groupe. Le contact a lieu en direct, soit en personne soit à distance. Toutes les prestations en présence du patient sont considérées comme faisant partie d'une séance : PA010, PA011, PA020, PA021, PA030, PA040, PA041, PA110, PA111, PA220, PA230, PA240, PB010, PB011.
3. Diviseur – Méthode	S'applique aux positions tarifaires de la thérapie de couple (PA020, PA021), à la thérapie de groupe (PA040, PA041, PA042) et en relation avec les positions susmentionnées lors de la préparation et du suivi de la séance de thérapie (PE010) ; facturable au prorata du nombre de participants.
4. Crise/intervention de crise	L'interprétation générale se rapporte à la position tarifaire ou aux circonstances dans lesquelles elle est applicable. La définition s'applique à une crise ayant lieu sur la durée d'une thérapie chez un psychothérapeute ou sur prescription, conformément à l'art. 11b let. b OPAS. S'applique au traitement d'un état de crise psychique imprévisible survenu en relation avec un événement émotionnel ou un changement des conditions de vie. Cet état de crise est perçu par la personne concernée comme menaçant et/ou accablant et ne peut pas être surmonté par elle-même ou son entourage sans l'aide d'un professionnel. L'intervention de crise se fait généralement en dehors des interventions planifiées. Mais une crise psychique peut aussi survenir au cours d'une séance planifiée et nécessiter une intervention de crise.
5. Limitations de quantité	Les limitations de quantité définissent la quantité maximale pouvant être facturée (durée, nombre). Sauf disposition contraire au niveau des positions tarifaires, la limitation de quantité s'applique par patient et fournisseur de prestations facturant pour lequel est établie l'ordonnance .
6. Groupes de prestations	Les groupes de prestations sont des listes de plusieurs positions tarifaires présentant une caractéristique commune importante du point de vue tarifaire. La limitation s'applique par exemple à l'ensemble des positions tarifaires comprises dans le groupe de prestations
7. Séances manquées	Les séances manquées ne constituent pas une prestation selon la LAMal.

République et Canton du Jura

Arrêté
fixant les normes applicables
en matière d'aide sociale

Modification du 29 novembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'arrêté du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les montants forfaitaires sont les suivants:

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel Francs
1 personne	1022.–
2 personnes	1563.–
3 personnes	1900.–
4 personnes	2187.–
5 personnes	2473.–
par personne supplémentaire	207.–

Article 6, alinéa 1, dernière phrase (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ (...). Ce montant est de 246 francs.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 29 novembre 2022 Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
1) RSJU 850.111.1 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Ordonnance
sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Modification du 29 novembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 246 francs par mois.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 29 novembre 2022 Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
1) RSJU 831.301 Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Ordonnance
portant exécution de la loi sur le tourisme (OTour)
du 29 novembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 23 de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme (L'OTour)¹⁾,

arrête:

Article premier La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi sur le tourisme¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ L'Association Jura Tourisme est l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.

² L'Association Jura Tourisme assume notamment les tâches suivantes:

- a) tenue et mise à jour d'un registre des exploitants d'un établissement hôtelier ou parahôtelier, d'une place de camping, d'une résidence secondaire mise en location ou de toute autre forme d'hébergement, tenus d'encaisser la taxe de séjour;
- b) veille, contrôle, recherche et suivi des nouveaux hébergeurs;
- c) suivi de l'utilisation de la plateforme en ligne pour l'enregistrement des données et apport d'un support technique;
- d) contrôle des décomptes et des informations transmises et suivi des montants à payer par chaque responsable de l'encaissement de la taxe de séjour;
- e) encaissement de la taxe de séjour;
- f) établissement du décompte provisoire du montant revenant aux communes, conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi sur le tourisme¹⁾, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'année considérée; le décompte final doit être transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année considérée;
- g) établissement de décomptes trimestriels, du décompte final provisoire au 15 janvier de l'année suivant l'année considérée et du montant net final à verser dans le fonds du tourisme, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année considérée;
- h) établissement des statistiques en lien avec la taxation et la perception de la taxe de séjour et communication à ce sujet.

Art. 4 ¹ Le responsable de l'encaissement de la taxe de séjour introduit quotidiennement dans la plateforme en ligne mise à disposition les informations relatives à ses clients qui sont requises par l'Association Jura Tourisme, la police cantonale et l'Office fédéral de la statistique.

² Il dispose d'un délai jusqu'au cinquième jour du mois pour valider les données liées à la taxe de séjour du mois précédent.

Art. 5 L'Association Jura Tourisme contrôle chaque mois les données transmises au moyen de la plateforme en ligne, instruit le dossier et notifie une décision de taxation au responsable de l'encaissement de la taxe de séjour.

Art. 6 ¹ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision de taxation.

² La procédure d'encaissement et de poursuite est régie par l'ordonnance du 29 novembre 2016 concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat²⁾.

³ La décision de taxation entrée en force vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³.

Art. 7 ¹ Sur demande dûment justifiée et documentée, un propriétaire d'une résidence secondaire mise à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour peut demander à être taxé de manière forfaitaire en fonction de la surface des locaux mis en location.

² Le requérant doit notamment fournir les informations suivantes:

- a) surface totale en mètres carrés des locaux mis à disposition en prenant en considération les chambres à coucher, la cuisine, les sanitaires, le séjour ainsi que les couloirs;
- b) les capacités d'hébergement (nombres de chambres et de lits).

³ Le taux forfaitaire par mètre carré mis à disposition s'élève à 10.80 francs par année, le montant minimal par résidence secondaire étant fixé à 1000 francs par année.

⁴ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi est compétent pour statuer sur les requêtes de taxation forfaitaire. Les décisions du département sont sujettes à opposition et à recours, conformément au Code de procédure administrative⁴.

⁵ La taxe forfaitaire est encaissée auprès du propriétaire une fois par année.

Art. 8 Le Service de l'économie et de l'emploi communique à l'Association Jura Tourisme, au terme de chaque trimestre, les informations relatives aux procédures de taxation d'office nécessaires à l'établissement du décompte de la taxe de séjour.

Art. 9 L'Association Jura Tourisme verse le produit brut de la taxe de séjour au Service de l'économie et de l'emploi sur la base des décomptes trimestriels.

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi est chargé de la gestion du fonds du tourisme.

Art. 11 L'Association Jura Tourisme est tenue de signaler au Service de l'économie et de l'emploi toutes les infractions basées sur l'article 22 de la loi sur le tourisme¹, en vue d'une dénonciation à l'autorité de poursuite pénale compétente.

Art. 12 Si la plateforme en ligne n'est pas opérationnelle à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour peuvent transmettre les indications requises au moyen de décomptes de nuitées en format papier en attendant sa mise en activité.

Art. 13 Sont abrogés:

- 1. l'ordonnance du 16 février 1982 sur l'encouragement du tourisme;
- 2. l'arrêté du 31 janvier 2006 fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 2005-2010;
- 3. l'ordonnance du 2 avril 1991 sur la taxe de séjour;
- 4. l'arrêté du 25 août 1992 fixant la répartition du produit de la taxe de séjour.

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 29 novembre 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 935.211

2) RSJU 611.2

3) RS 281.1

4) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Ordonnance

portant exécution de la législation fédérale sur la métrologie du 29 novembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 17 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie¹,

vu l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages²,

vu l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 2012 sur les compétences en matière de métrologie³,

vu l'article 6, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie⁴,

vu l'article 22 de l'ordonnance fédérale du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix⁵,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale⁶,
arrête:

Article premier ¹ La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la législation fédérale sur la métrologie.

² Elle édicte également les règles d'exécution en matière d'indication des prix selon l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix⁵ dans les commerces et entreprises offrant des marchandises en vrac et préemballées ou utilisant un instrument de mesure au sens de la loi fédérale sur la métrologie¹.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi (ci-après: «le Département») est l'autorité cantonale de surveillance en matière d'exécution de la législation fédérale sur la métrologie.

Art. 4 ¹ L'exécution de la législation fédérale sur la métrologie est confiée à un office de vérification.

² L'office de vérification procède aux contrôles et notifie les restrictions d'utilisation et les demandes de rétablissement de la conformité, selon une procédure simplifiée.

³ La personne contrôlée peut exiger par écrit qu'une décision soit rendue.

⁴ Lorsque l'exécution nécessite la prise d'une décision ou la dénonciation d'une infraction aux autorités de poursuite pénale, le Service de l'économie et de l'emploi est compétent.

Art. 5 ¹ L'office de vérification est un organisme privé.

² Sous réserve des alinéas 3 à 6, l'office de vérification s'organise librement.

³ Le Département règle, au moyen d'un contrat de service, les modalités de la délégation des tâches d'exécution à l'office de vérification ainsi que son indemnisation.

⁴ Le contrat de service est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par les deux parties pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

⁵ La personne qui dirige l'office de vérification peut engager du personnel assistant par contrat de droit privé, moyennant l'accord préalable du Département.

⁶ Le Département règle la suppléance.

Art. 6 Le Département peut, au moyen du contrat de service prévu à l'article 5, alinéa 3, déléguer à l'office de vérification des tâches de vérification ou de contrôle qui ne relèvent pas de la législation fédérale sur la métrologie.

Art. 7 ¹ Il est interdit à la personne qui dirige l'office de vérification ainsi qu'à son personnel de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement de leurs tâches et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

² Dans les mêmes limites, il leur est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers eux, au-delà des besoins de l'office, des documents professionnels en original ou en copie.

³ Ces obligations subsistent après la fin du contrat service pour la personne qui dirige l'office et après la fin des rapports de service pour son personnel.

Art. 8 L'office de vérification a accès aux instruments et à la marchandise afin d'effectuer les contrôles. Lorsque l'assujetti s'oppose à cet accès, le concours de la force publique peut être requis, par l'intermédiaire du Service de l'économie et de l'emploi.

Art. 9 ¹ L'office de vérification perçoit les émoluments prévus par l'ordonnance fédérale sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie⁴.

² L'office de vérification rétrocède à l'Etat 5 % du montant des émoluments perçus.

Art. 10 ¹ Les débours sont intégralement perçus par l'office de vérification.

² Le tarif des débours figure dans l'annexe à la présente ordonnance.

³ En principe, les indemnités pour les débours sont fixées de manière forfaitaire. Il s'agit de tarifs minimaux. Si les frais effectifs sont supérieurs ou si les frais calculés selon le taux horaire sont supérieurs, le montant du remboursement des débours tient compte des frais effectifs, respectivement des frais calculés selon le taux horaire.

⁴ Lorsqu'aucun forfait n'est prévu, le tarif des débours est fixé en fonction de la durée du travail (tarif horaire), au taux horaire fixé dans l'annexe à l'ordonnance fédérale sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie⁴.

⁵ Pour le calcul de la durée du travail, les quarts d'heure entamés sont facturés dans leur totalité.

⁶ Les débours sont fixés en points. La valeur du point est définie conformément à l'article 3 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷.

Art. 11 ¹ Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² La procédure est régie par le Code de procédure administrative⁸.

Art. 12 ¹ L'office de vérification est tenu de signaler au Service de l'économie et de l'emploi toutes les infractions dans les domaines relevant du champ d'application de la présente ordonnance, en vue d'une dénonciation à l'autorité de poursuite pénale compétente.

² La personne qui dirige l'office de vérification et son personnel assistant sont réputés « contrôleur officiel en matière d'indication des prix » au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre⁹.

³ Le produit des amendes est acquis à l'Etat.

⁴ Les autorités pénales communiquent au Service de l'économie et de l'emploi les prononcés et jugements qu'elles rendent en application de la législation fédérale sur la métrologie. Le Service de l'économie et de l'emploi communique ensuite les prononcés et jugements en question à l'office de vérification.

Art. 13 Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la métrologie;
2. l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les ponts-basculaires publics.

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 29 novembre 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 941.20
2) RS 941.204
3) RS 941.206

4) RS 941.298.1
5) RS 942.211
6) RSJU 101

7) RSJU 176.21
8) RSJU 175.1
9) RSJU 324.111

Annexe

Les indemnités forfaitaires sont fixées en points selon les barèmes suivants:

	Manutention	Déplacement	Autres
1. Instruments de pesage			
1.1. Déplacement et transport du matériel lors de contrôles d'instruments de pesage (la balance ayant la plus grande capacité faisant référence pour l'application du barème):			
Portée maximale			
– jusqu'à 20 kg	5	12	
– plus de 20 kg jusqu'à 50 kg	15	19	
– plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	20	25	
– plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	25	35	
– plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	30	40	
– plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	30	51	
1.2. Pont-basculer routier et/ou ferroviaire	100	56	
1.3. Pour le transport et la manutention de poids au-delà de 200 kg, un camion spécial peut être loué et utilisé			Selon taux horaire et frais effectifs
2. Stations à carburant			
2.1. Déplacement et transport du matériel lors du contrôle des stations essence:			
– par station	15	35	
– distributeur deux temps	5	12	
2.2. Particularités:			
– difficultés d'accès aux citernes			Selon taux horaire
– télécommande de paiement à la caisse			Selon taux horaire
– réglages			Selon taux horaire
3. Testeurs antipollution			
Pour le déplacement, le transport du matériel, l'emploi des gaz de référence et d'étalonnage, ainsi que l'utilisation du matériel de référence lors du contrôle des appareils mesureurs des gaz d'échappement:			
3.1. Analyseur de gaz ACG (essence)		35	
– gaz de référence			45
3.2. Analyseur de fumée AFD (diesel)		35	
– mise à disposition du matériel			35
3.3. Analyseur ACG + AFD (deux appareils ou un appareil combiné)		50	

– gaz de référence			45
– mise à disposition du matériel diesel			35
3.4. Etalonnage avec gaz quaternaire			80
4. Autres			
4.1. Camion-citerne (lait, huiles, carburants)		56	
4.2. Camion-poubelle		56	
4.3. Pour tous les autres travaux, instruments, transports et matériels nécessaires à la vérification:			
– travaux			Selon taux horaire
– frais de déplacement		70 centimes/km	
4.4. Certificat de vérification ou de contrôle:			
– par certificat			40

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 22 novembre 2022

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la conférence des transports pour la fin de la période 2021-2025:

- M. Landry Paupe, conseiller communal, Clos du Doubs, en remplacement de M. Nicolas Maître.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Bernard Varin, député, Saignelégier,

- M. Jacques-André Aubry, député suppléant, Les Breuleux, est élu député du district des Franches-Montagnes;
- M^{me} Léonie Pelletier Esposito, Les Breuleux, est élue députée suppléante du district des Franches-Montagnes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 janvier 2023.

Delémont, le 29 novembre 2022

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023

- de la modification du 31 août 2022 du décret sur le développement rural;
- de la modification du 31 août 2022 de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien;
- de la modification du 31 août 2022 de la loi concernant l'amélioration du marché du logement;
- de la modification du 31 août 2022 de la loi d'impôt (LI);
- de la modification du 31 août 2022 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP);

- de la modification du 31 août 2022 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP);
- de la modification du 31 août 2022 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA);
- de la modification du 31 août 2022 de la loi sur l'action sociale;
- de la modification du 31 août 2022 de la loi sur l'exécution des peines et mesures;
- de la modification du 31 août 2022 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer);
- de la modification du 31 août 2022 de la loi sur les établissements de détention;
- de la modification du 31 août 2022 de la loi sur les finances cantonales;
- de la modification du 31 août 2022 de la loi sur les subventions (LSubv).

Delémont, le 29 novembre 2022.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service des contributions

Prescription de l'impôt anticipé 2019

Il est rappelé aux bénéficiaires que le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard à la fin de la troisième année civile suivant celle de l'échéance.

Quiconque veut faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement de l'impôt anticipé déduit en 2019 doit déposer la demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Si toutefois, pour une raison ou une autre, par exemple dans les cas de succession, la demande de remboursement ne peut être présentée dans le délai prescrit, il y a lieu de déposer à tout le moins une demande provisoire afin que le droit au remboursement de l'impôt anticipé soit sauvegardé.

Les demandes doivent être adressées à la Section des personnes physiques, Impôt anticipé, rue de la Justice 2, 2800 Delémont, tél. 032 420 55 66.

Delémont, décembre 2022.

Le chef du Service des contributions: Pascal Stucky.

Service de l'économie rurale

Paielements directs dans l'agriculture pour l'année 2022

Les contributions suivantes sont versées le 2 décembre 2022 relatives à l'Ordonnance fédérale du 23.10.13 sur les paiements directs (OPD):

- Contribution à la transition;
- Contribution au supplément pour les céréales;
- Contribution d'estivage;
- Contribution à la qualité du paysage en zone d'estivage;
- Contribution à la biodiversité en zone d'estivage.

Les personnes qui n'auraient pas reçu leur décompte sont priées de le demander au Service de l'économie rurale.

Les voies de droit ci-dessous s'appliquent pour le décompte des contributions liées à la zone d'estivage et pour le décompte final des paiements directs uniquement pour la prime de transition ou les corrections effectuées entre le décompte principal et final des paiements directs 2022.

Voies de droit: Conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative (RSJU 175.1) du

30 novembre 1978, le décompte peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, **jusqu'au 23 janvier 2023**.

Cas échéant, le mémoire d'opposition doit être adressé par écrit au Service de l'économie rurale. Il doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession de l'opposant, doivent être joints au mémoire.

La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative (article 96, Cpa).

Courtemelon, le 1^{er} décembre 2022.

Le chef du service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

**Assemblée communale ordinaire
mercredi 21 décembre 2022, à 19h30,
à la salle des fêtes (Route de Porrentruy 15) à Alle**

*Complément au point 5, lettre a, de l'ordre du jour
paru dans le Journal officiel du jeudi 1^{er} décembre 2022*

5. a) Discuter et voter les dépenses d'investissements suivantes; donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et le cas échéant consolider les emprunts:
 - a. CHF 23000.– TTC pour une machine de marquage routier.
 - b. CHF 20000.– TTC pour un transformateur électrique au réservoir d'eau.
 - c. CHF 80000.– TTC pour l'optimisation réseau d'eau potable.
 - d. CHF 40000.– TTC pour l'optimisation réseau des eaux usées.
 - e. CHF 157 000.– TTC pour le crédit d'étude PRE – Lutte contre les crues.

Alle, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

La Baroche

**Assemblée communale ordinaire
mardi 20 décembre 2022, à 20h00, à la halle
de gymnastique de Charmoille**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée (à consulter au Secrétariat communal ou sur le site internet).
2. Discuter du remaniement parcellaire de la Baroche:
 - a) Accepter d'englober les terres communales dans le périmètre;
 - b) Voter un crédit de Fr. 1 150 000.– pour le financement de la subvention communale de 7,5% du devis total de l'avant-projet du remaniement parcellaire, à couvrir par voie d'emprunt; donner compétence au Conseil communal pour contracter et consolider le financement.
3. Discuter et voter le budget 2023 et fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes y relatives.
4. Prendre connaissance et voter le crédit de Fr. 290 500.– pour l'eau de secours par la source de l'Ante; donner compétence au Conseil communal pour contracter et consolider le financement.
5. Divers.

La Baroche, le 2 décembre 2022.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

Bourrignon

**Assemblée bourgeoise
mardi 20 décembre 2022, à 20h00, à la salle
communale, 1^{er} étage, bâtiment de l'école**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver le budget 2023
3. Election des autorités bourgeoises
4. Divers

Bourrignon, le 28 novembre 2022.

Conseil bourgeois.

Châtillon

**Assemblée communale
jeudi 15 décembre 2022, à 20h00, à la salle
communale, Route de Courrendlin 3**

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2023, fixer la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
3. Discuter et voter une dépense de CHF. 45 000.– pour finaliser le changement de l'éclairage public par du LED; donner compétence au Conseil communal pour le financement.
4. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au secrétariat communal et sur le site internet de la commune.

Châtillon, le 1^{er} décembre 2022.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 28 novembre 2022

Tractandum N° 25/2022

Le Règlement concernant les restrictions d'illumination des enseignes et vitrines est accepté.

Tractandum N° 26/2022

Le Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE) est accepté.

Tractandum N° 27/2022

Le crédit-cadre 2023-2027 des Services industriels de Fr. 1 950 000.– (HT) pour le renouvellement des conduites de distribution et l'appareillage du réseau d'eau potable est accepté.

Tractandum N° 28/2022

Le crédit-cadre 2023-2027 des Services industriels de Fr. 1 800 000.– (HT) pour la réalisation de nouvelles stations transformatrices est accepté.

Tractandum N° 29/2022

Le crédit-cadre 2023-2027 des Services industriels de Fr. 1 200 000.– (HT) pour le déploiement des stations de recharge publiques pour véhicules électriques à Delémont est accepté.

Tractandum N° 30/2022

Le crédit-cadre 2023-2027 des Services industriels de Fr. 400 000.– (HT) pour le développement et la gestion des compteurs électriques est accepté.

Tractandum N° 31/2022

Le crédit-cadre 2023-2027 des Services industriels de Fr. 300 000.– (HT) pour la mise en conformité, l'entretien et le déploiement du système Smart-Meter du parc des compteurs de gaz naturel est accepté.

Tractandum N° 32/2022

Le renouvellement de la téléphonie de l'Administration communale et des écoles primaires, pour un montant de CHF 170 000.–, est accepté.

Tractandum N° 33/2022

L'acquisition de deux machines de mise sous pli, pour un montant de CHF 62 000.–, est acceptée.

Tractandum N° 34/2022

L'acquisition d'un véhicule eau-gaz, pour un montant de CHF 80 000.–, est acceptée.

Tractandum N° 35/2022

L'acquisition et l'aménagement d'un véhicule léger à Espace-Jeunes, pour un montant de CHF 50 000.–, sont acceptés.

Tractandum N° 36/2022

L'installation de la frise de Pitch Comment, pour un montant de CHF 50 000.–, est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 9 janvier 2023

Au nom du Conseil de Ville

La présidente: Gaëlle Frossard.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont**Avis de dépôt**

Dans sa séance du 28 novembre 2022, le Conseil de Ville a approuvé

- le règlement concernant les restrictions d'illumination des enseignes et vitrines;
- le règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE).

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ce document est déposé publiquement à la Chancellerie communale, du 9 au 29 décembre 2022, où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 9 janvier 2023.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Grandfontaine

**Assemblée communale ordinaire
mercredi 21 décembre 2022, à 20 h 00,
à la halle de gymnastique**

Ajout d'un point à l'ordre du jour suite à l'avis publié dans le Journal officiel N° 42 du jeudi 24 novembre 2022

Ordre du jour:

6. Accepter la participation financière communale de Fr. 30 000.– pour remplacer une partie de la conduite d'eau de la « Rue de la Férouse »; donner compétence au Conseil communal pour assurer le financement et la consolidation.

Les points initialement prévus en 6, 7 et 8 sont donc repoussés d'un.

Grandfontaine, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Assemblée communale ordinaire**

jeudi 15 décembre 2022, à 20 h 00, à la halle de gymnastique à Chevenez

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 30 juin 2022.
2. Informations – Communications.
3. Budget 2023 – Investissements: Prendre connaissance, approuver et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et consolider les crédits, sous réserve de subventions et dons, des emprunts concernant les objets suivants:
 - a) Part communale au remaniement parcellaire de Haute-Ajoie pour ses propres surfaces: CHF 350 000.00;
 - b) Remplacement de l'éclairage public de la route de Roche-d'Or à Rocourt: CHF 65 000.00.
4. Budget 2023 – Comptes de résultats: Prendre connaissance et approuver la quotité d'impôt, les taxes communales et le budget 2023.
5. Discuter et voter le crédit de construction supplémentaire de CHF 85 000.00 pour le Plan d'aménagement local; donner compétence au Conseil communal pour en assurer et consolider le financement, sous déduction des participations financières de tiers.
6. Consolidation du crédit de construction de CHF 801 000.00, accepté par l'assemblée communale du 2 juillet 2020 pour CHF 690 000.00 et par l'assemblée communale du 10 février 2022 pour
7. CHF 111 000.00 supplémentaires, pour le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de Damvant.
8. Divers.

Le budget 2023 indiqué sous points 3 et 4 est à disposition de la population au Bureau communal, L'Abbaye 114 à Chevenez. Il peut aussi être téléchargé ou imprimé à partir du site internet de la commune www.hauteajoie.ch.
Chevenez le 2 décembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt**Nivellement des tombes**

La commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2023, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 8 mars 2023.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Bassecourt, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Haute-Sorne / Courfaivre**Nivellement des tombes**

La commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2023, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 8 mars 2023.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Bassecourt, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier**Nivellement des tombes**

La commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2023, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 8 mars 2023.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Bassecourt, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Soultce**Nivellement des tombes**

La commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2023, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 8 mars 2023.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Bassecourt, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Undervelier**Nivellement des tombes**

La commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2023, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 25 ans et plus, sont invitées, à adresser leurs demandes écrites au Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, Case postale 246, 2854 Bassecourt, dans un délai de trois mois, soit jusqu'au 8 mars 2023.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Bassecourt, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne**Dépôt public****Modifications de l'aménagement local**

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la Commune mixte de Haute-Sorne dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 décembre 2022 au 17 janvier 2023 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal, les documents suivants:

- Modification de peu d'importance – Règlement communal sur les constructions «Bassecourt - Art. 179 – Définition / Zone UA»;
- Modification de peu d'importance – Zone d'utilité publique A «Bassecourt - Abbé Monnin» (parcelles 3493 et 4428);
- Modification de peu d'importance – Zone d'utilité publique A «Bassecourt - Les Longs Champs» (parcelles 1034, 1061 et 2628);
- Modification de peu d'importance – Zone d'utilité publique A «Bassecourt - Grands Prés» (parcelle 2424);
- Modification de peu d'importance – Zone d'utilité publique A «Soulce» (nouvelle parcelle 84);
- Modification de peu d'importance – Zone d'utilité publique «Undervelier» (parcelles 4, 49 et 51).

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal, Rue de la Fenatte 14 à Bassecourt.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges au sens de l'art. 32 LCAT, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, jusqu'au 17 janvier 2023 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la modification de l'aménagement local».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 LCAT).

Bassecourt, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

Porrentruy

Entrée en vigueur du règlement du Conseil de Ville

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville le 29 septembre 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 17 novembre 2022.

Réuni en séance du 28 novembre 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès du Secrétariat communal.

Conseil communal.

Vendlincourt

Assemblée communale ordinaire mardi 20 décembre 2022, à 20h00, à la halle polyvalente (salle du 1^{er} étage)

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver le budget de fonctionnement 2023 ainsi que la quotité d'impôt et les taxes y relatives
3. Information relative à l'extension du périmètre du remaniement parcellaire de La Baroche
4. Divers et imprévus

Les personnes souhaitant consulter le budget de fonctionnement 2023 peuvent s'adresser au Secrétariat communal.

Vendlincourt, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Damphreux – Lugnez

Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique, mercredi 14 décembre 2022, à 20h00, à la salle paroissiale de Damphreux

Ajout d'un point à l'ordre du jour suite à l'avis paru dans le Journal officiel N° 42 du jeudi 24 novembre 2022

7. Donner la compétence au Conseil pour un montant de Fr. 14 000.– pour le traitement contre les parasites du bois de l'autel, du retable et des stalles.

Damphreux, le 2 décembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Soulce

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 21 décembre 2022, à 20h00, à la salle des sociétés sous la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. a) Fixer la quotité d'impôt 2023;
b) Présenter et adopter le budget 2023.
3. Divers.

Soulce, le 28 novembre 2022.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

La Baroche / Fregiécourt

Requérants: Etienne et Véronique Richard, Sur la Côte 56, 2953 Fregiécourt. Auteur du projet: Nanon Architecture SA, Pascal Henzelin, Achille-Merguin 1, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Démolition des anciens bâtiments N°s 58 et 59.1 et construction d'une habitation résidentielle de deux logements contigus en PPE avec sous-sol partiel et terrasse suspendue; pose à l'extérieur d'une pompe à chaleur air/eau et pose de panneaux solaires en toiture; construction de nouveaux murs de soutènement et aménagement de nouvelles places de stationnement.

Cadastre: Fregiécourt. Parcelles N°s 80 et 655, sises à la rue Sur la Côte, 2953 Fregiécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, zone du village.

Dérogation requise: Article 20 RCC.

Dimensions: Longueur 21m00, largeur 8m34, hauteur 9m50, hauteur totale 12m39.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc cassé; toiture: tuiles béton couleur brune.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 9 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 2 décembre 2022.

Conseil communal.

Bonfol

Requérant: Jean-François Sadi, Rue Michel Servet 16, 1206 Genève. Auteur du projet: Donzé SA, Julien Donzé, Rue des Sabotiers 16, 2853 Courfaivre.

Description de l'ouvrage: Création d'une véranda, modification de la porte de garage, ouverture d'une fenêtre dans la cave, remplacement du chauffage électrique existant par une PAC air-eau, modification de la cuisine et pose d'une balustrade ajourée en nord et ouest.

Cadastre: Bonfol. Parcelle N° 3109, sise à la Route de Courtavon 5, 2944 Bonfol. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, H2.

Dimensions véranda: Longueur 6m89, largeur 3m29, hauteur 2m85, hauteur totale 2m85; balustrade: longueur totale 71m50 hauteur 1m20.

Genre de construction: Matériaux véranda, façades: structure métallique anthracite; toiture: structure métallique anthracite; balustrade: type bois ajouré.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bonfol, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 2 décembre 2022.

Conseil communal.

Clos du Doubs/Epiquez

Requérant et auteur du projet: Séverin Guenot, La Charbonnière 54, 2887 Soubey.

Description de l'ouvrage: Aménagement d'une ferme-auberge au rez-de-chaussée du bâtiment N° 54.

Cadastre: Epiquez. Parcelle N° 116, sise à la rue La Charbonnière, 2886 Epiquez. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Genre de construction: Transformations intérieures.

Dimensions principales: Inchangées.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérant et auteur du projet: Claude Luginbühl, Rue du Raimeux 1, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Réalisation d'une place couverte pour la préparation des rations avec accès au silo tranché; selon plans déposés.

Cadastre: Rebeuvelier. Parcelle N° 1211, sise à la Rue du Raimeux, 2832 Rebeuvelier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 63 al. 1b (LCER).

Dimensions: Longueur 14m00, largeur 10m00, hauteur 5m82, hauteur totale 7m27.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois, façade ouest fermée avec 2 portes sectionnelles vitrées; bardage supérieur en tôle RAL 8014 (brun sépia); toiture: charpente BLC, tôle RAL 8014.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat communal de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 28 novembre 2022.

Conseil communal.

Courtedoux

Requérants: Evelyne Lehmann, Route des Rangiers 50, 2882 Saint-Ursanne; Jean-Pierre Buchwalder, Route des Rangiers 50, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: Evelyne Lehmann, Route des Rangiers 50, 2882 Saint-Ursanne.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation du bâtiment.

Cadastre: Courtedoux. Parcelle N° 175, sise à la Rue du 23-Juin 71, 2905 Courtedoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogation requise: CA16 - RCC (aspect architectural).

Dimensions: Longueur 9m46, largeur 7m54, hauteur 8m40, hauteur totale 11m90.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie et crépi existant repeint teinte idem existante; partie est: ossature bois isolée, lambris bois naturel; toiture: nouvelle couverture tuiles Jura rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtedoux, Rue du Collège 30A, 2905 Courtedoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Salt Mobile SA p.p. Swiss Infra Services SA, Rue de Lausanne 51, 1020 Renens. Auteur du projet: Weiss + Appétito Services AG, Giacomettistrasse 1, 3006 Bern.

Description de l'ouvrage: Transformation et modification d'un site de téléphonie mobile existant pour la technologie 3G, 4G et 5G pour le compte de Salt Mobile SA.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 1243, sise à la Rue des Moulins 28, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CBc.

Genre de construction et dimensions: Modification et transformation des antennes existantes.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées

jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 9 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 5 décembre 2022.

Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Haute-Sorne / Glovelier

Requérante: Communauté héréditaire Beuchat Henri, M. Jean-Marie Beuchat, Rue du Cras 4, 2822 Courroux. Auteur du projet: Sd ingénierie jura SA, Victor Helg 18, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Viabilisation privée des parcelles N°s 1849, 1852 et 2431; selon plans déposés.

Cadastre: Glovelier. Parcelles N°s 2431, 1849 et 1852, sises à la Rue des Ecoles, 2855 Glovelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir HA, Zone d'habitation, Haj. Plan spécial: Sur Les Clos.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 8 décembre 2022.,

Conseil communal.

Haute-Sorne / Soulce

Requérants: Dominique et Jean-François Gasser, Au Cras 12, 2864 Soulce. Auteur du projet: André Buchwalder, Rue Pré-Fleuri 12, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Remplacement d'une chaudière à bûches par une chaudière à bûches et pose de panneaux photovoltaïques et thermique en toiture; selon plans déposés.

Cadastre: Soulce. Parcelles N°s 129 et 128, sises à la rue Au Cras, 2864 Soulce. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 2 décembre 2022.

Conseil communal.

Porrentruy

Avenant à la publication du Journal officiel N° 41 du jeudi 17 novembre 2022

Requérante: Swisscom (Suisse) SA, Dimitri Zavagnin, Route des Arsenaux 41, 1701 Fribourg.

Projet: Construction d'une nouvelle installation de communication mobile pour le compte de Swisscom (Suisse) SA avec support d'antennes, systèmes techniques et nouvelles antennes pour la technologie 3G, 4G et 5G / POUE, Rue de la Colombière 131, parcelle N° 2631, en zone HC.

Le dépôt public de la demande de permis de construire, avec plans, est prolongé jusqu'au 16 janvier 2023 inclusivement, pour défaut de pose de profils (gabarits).

Porrentruy, le 5 décembre 2022.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Porrentruy

Avenant à la publication du Journal officiel N° 41 du jeudi 17 novembre 2022

Requérante: Swisscom (Suisse) SA, Dimitri Zavagnin, Route des Arsenaux 41, 1701 Fribourg.

Projet: Nouvelle installation de communication mobile pour le compte de Swisscom (Suisse) SA / PORT, Route d'Alle N° 1b, parcelle N° 623, en zone CB.

Le dépôt public de la demande de permis de construire, avec plans, est prolongé jusqu'au 16 janvier 2023 inclusivement, pour défaut de pose de profils (gabarits).

Porrentruy, le 5 décembre 2022.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Val Terbi / Corban

Requérante: Mélanie Gyger, Sous la Forêt 7, 2740 Moutier. Auteur du projet: PAN SA, Philippe Niederhäuser, Rue Aimé Chaprillos 6a, 2735 Bévillard.

Description de l'ouvrage: Réhabilitation, transformation et agrandissement d'une ancienne ferme; construction d'un hangar comprenant également une surface pour couche profonde et une partie mangeoire; construction d'une aire de stockage à fumier et d'une fosse à purin avec caillebotis; construction d'une nouvelle maison familiale avec garage et couvert. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires sur le pan sud de la toiture de l'habitation; aménagement d'une nouvelle place en enrobé; selon plans déposés.

Cadastre: Corban. Parcelle N° 1355, sise au lieu-dit Les Bois des Taureaux, rue La Planche 29, 2826 Corban. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements; article 3.4.1 RCC (périmètre de protection des vergers PV).

Dimensions hangar: Longueur 30m50, largeur 28m68, hauteur 6m00, hauteur totale 7m83; habitation: longueur 12m40, largeur 10m59, hauteur 6m65, hauteur totale 9m65; garage avec couvert: longueur 9m25, largeur 5m65, hauteur 2m90; aire de stockage fumier: longueur 10m50, largeur 10m50, hauteur 2m05; fosse: longueur 30m00, largeur 6m00, profondeur 2m75.

Genre de construction: Matériaux façades hangar: tôles RAL 8012; habitation: crépi RAL 1015; toiture hangar: tôles RAL 8012; habitation: tuiles ou tôles: RAL 8004.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824

Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 5 décembre 2022.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison d'une réorganisation interne, le Service des infrastructures met au concours le poste de

Chef-fe de la Section des bâtiments et domaines à 80-100 %

Un partage de poste est envisageable.

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission : Vous concevez, programmez et développez une politique et une stratégie de construction et de maintenance du patrimoine bâti de l'Etat. Vous planifiez, organisez et dirigez la réalisation des projets et des travaux de construction des immeubles cantonaux. Vous gérez et administrez les domaines parcellaires, transactions immobilières y comprises. Vous préparez, présentez et défendez les projets devant les différentes instances décisionnelles. Vous représentez le canton dans les associations, commissions et groupes intercantonaux liés à votre section. Vous favorisez la qualité architecturale et urbanistique dans les projets de l'Etat et des collectivités publiques. Vous contribuez à l'exemplarité de l'Etat en matière de développement durable et de consommations énergétiques. Vous organisez, priorisez et assurez la qualité des prestations réalisées par votre section.

Profil : Architecte diplômé-e de niveau master ou formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez une expérience de 2 à 4 ans en management. Votre sens de l'écoute, de la négociation est votre force. Doté-e d'un esprit participatif, créatif, d'analyse et de synthèse, vous savez faire preuve de proactivité, d'anticipation et de conviction. Vous savez vous adapter dans un environnement riche. De langue maternelle française, vous possédez de bonnes connaissances en allemand et en anglais.

Fonction de référence et classe de traitement :

Responsable de secteur Ild / Classe 21.

Entrée en fonction : A convenir.

Lieu de travail : Delémont.

Renseignements : Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sheila Demierre, cheffe du Service des infrastructures et ingénieure cantonale, téléphone 032 420 73 00.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par

souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 15 décembre 2022** et comporter la mention « Postulation Chef-fe de la Section des bâtiments et des domaines à 80-100 % ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ à la retraite du titulaire, la Police cantonale (POC) met au concours le poste de

Collaborateur-trice au sein de la cellule IT de la Police cantonale à 80-100 %

Mission : La cellule POC-IT a pour mission la mise en place, le maintien et le support de différents systèmes informatiques et de télécommunication mis à disposition des agent-e-s de la police cantonale. Un service de piquet est organisé afin de répondre le plus rapidement possible aux sollicitations opérationnelles.

Profil : Etre au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure (ES, ET ou brevet) en informatique, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes, avec une expérience souhaitée d'au moins 2 ans dans le développement NET, MS Office VBA, webservices, Apple Swift. Bonnes connaissances de MS SQL Server et des infrastructures réseaux en télécommunication et informatique. Etre au bénéfice d'une formation complémentaire de niveau CAS dans un domaine lié à l'activité. Expérience dans le support aux utilisateurs. Etre en possession du permis de conduire cat. B.

Fonction de référence et classe de traitement :

Ce poste équivaut à la fonction de sous-officier-ère II de gendarmerie / Classe 15.

Entrée en fonction : 1^{er} février 2023 ou à définir.

Lieu de travail : Delémont.

Renseignements : Peuvent être obtenus auprès du Major Damien Scheder, Adjoint du Commandant, téléphone 032 420 65 65.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 6 jan-**

vier 2023 et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice au sein de la cellule IT de la Police cantonale ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de départs, la Police cantonale jurassienne recrute des

Aspirant-e-s de police

Mission: Apprendre et veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Acquérir les connaissances pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Selon son niveau de compétences, assurer la protection des personnes et des biens. Participer aux actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Selon ses capacités, empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Réussir les objectifs fixés par l'école de police, ainsi que le brevet fédéral de police

Profil: Etre âgé-e de 18 ans au minimum; bénéficier d'au minimum une année d'expérience professionnelle; être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; justifier d'une bonne culture générale; jouir d'une bonne condition physique; être titulaire du permis de conduire catégorie B. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès la formation de policier-ère (une année d'école et une année de stage) et obtenir le Brevet fédéral de policier-ère.

Examens préalables: Des examens préalables seront organisés et porteront notamment sur le français, le sport, les compétences cognitives, des mises en situation et des entretiens RH. Les dates de ces différentes étapes sont disponibles sur le site www.cifpol.ch.

Entrée en fonction:

L'Ecole de police débute en janvier 2024.

Lieu de travail: CIFPol, écoles de Colombier et Granges-Paccot ainsi que le territoire cantonal.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant de la Police cantonale jurassienne, téléphone 032 420 65 65.

Une séance d'information sur les métiers de la police est prévue le lundi 9 janvier 2023, à 19h00, à Delémont, auditorium Strate J, Route de Moutier 14 à Delémont. Les informations sont également disponibles par ce lien:

<https://www.jura.ch/DIN/POC/Travailler-a-la-police/Conditions-et-informations.html>

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur le site www.cifpol.ch et postulez **jusqu'au 22 janvier 2023**. Le processus de recrutement y est précisément décrit.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

STAGIAIRES EN FORMATION HEG 2023

La République et Canton du Jura met au concours des places de stage (taux d'occupation de 50%) à l'intention des étudiant-e-s de la Haute Ecole de Gestion Arc (HEG).

9 places de stage HEG en économie d'entreprise

2 places de stage HEG en informatique de gestion

Durée du stage: 4 ans, du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2027.

Renseignements: Service des ressources humaines, téléphone 032 420 58 80, postulation@jura.ch

Intéressé-e? Transmettez-nous votre CV avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 9 janvier 2023** et comporter la mention « Postulation Stagiaires HEG ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

H\UTE ÉC-LE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Responsable informatique et numérique à 80 %

Plus d'informations sur www.hep-bejune.ch/emploi

Délai de postulation: **6 janvier 2023**